



Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2021¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 22, al. 3

³ Les assurances de rentes viagères, les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

- a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)³, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴ qui était applicable à la conclusion du contrat et pendant toute sa durée est déterminant:

¹ FF 2021 3028

² RS 642.11

³ RS 221.229.1

⁴ RS 961.01

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%,$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;
- b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;
 - c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le rendement annuel, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%,$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

Art. 33, al. 1, let. b

¹ Sont déduits du revenu:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 22, al. 3, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;

Art. 127, al. 1, let. c

¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- c. les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA⁵, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'art. 22, al. 3, let. b;

⁵ RS 221.229.1

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 7, al. 2

² Les assurances de rentes viagères, les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

- a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)⁷, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸ qui était applicable à la conclusion du contrat et pendant toute sa durée est déterminant:

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1 + m)^{23}} \right],$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;
- b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;
- c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1 + r)^{23}} \right] \cdot 100 \%,$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

Art. 9, al. 2, let. b

² Les déductions générales sont:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;

⁶ RS 642.14

⁷ RS 221.229.1

⁸ RS 961.01

Art. 72^{bis} Adaptation des législations cantonales aux modifications du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 2, et 9, al. 2, let. b, modifiés pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Dès leur entrée en vigueur, les dispositions mentionnées à l'al. 1 priment les dispositions cantonales contraires.

3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹

Art. 19, al. 3 et 4

³ L'assureur est tenu d'annoncer les prestations à l'AFC dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel elles ont été exécutées.

⁴ Il est tenu d'annoncer à l'AFC les prestations périodiques des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁰ dans les trente jours qui suivent la fin de l'année durant laquelle elles ont été exécutées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS 642.21

¹⁰ RS 221.229.1